

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.365 du 5 décembre 2000

A. 92.229/XI-9198

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. FERMON, avocat,
chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mai 2000 par XXX
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
(annexe 26quater) qui lui a été notifiée le 2 mai 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2000 fixant l'affaire
à l'audience du 28 septembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. FERMON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observation déposée par la partie adverse le 23 juin 2000, soit plus de huit jours après la notification de la demande de suspension, intervenue le 5 juin 2000;

Considérant que le demandeur, de nationalité tchadienne, né le 17 février 1979, a quitté son pays le 1er avril 2000; qu'après avoir transité par la France, il est arrivé en Belgique le 3 avril 2000 muni de son passeport national revêtu d'un visa "Shengen" délivré le 23 mars 2000 par l'ambassade de France à N'Djamena, valable jusqu'au 8 avril 2000; qu'il s'est déclaré réfugié le 5 avril 2000, a été entendu le même jour en français par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le 2 mai 2000, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi motivé :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 25 avril 2000.

L'intéressé invoque comme circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique la présence en Belgique de ses parents, reconnus réfugié. En l'espèce, ces liens ne peuvent être considérés à ce point étroits qu'ils peuvent l'empêcher de résider en France. En effet, l'intéressé a vécu séparé de sa famille depuis plusieurs années.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités françaises (...).";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966; qu'il soutient que c'est à tort que la partie adverse a conclu que les liens familiaux ne sont pas à ce point étroits qu'ils l'empêcheraient de vivre en France car la séparation entre sa famille et lui-même était involontaire et imposée par les circonstances entourant la demande d'asile de son père et que malgré cette séparation les liens familiaux ont toujours été maintenus, notamment par le fait qu'il est resté financièrement à charge de ses parents qui lui faisait parvenir de l'argent au Tchad; qu'il prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dans la mesure où elle fait abstraction des raisons qui ont provoqué la séparation et de la persistance des liens familiaux pendant cette séparation;

Considérant, sur les premier et deuxième moyens réunis, qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que des questions auraient été posées au demandeur quant aux raisons justifiant la longue séparation familiale; que le demandeur a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il avait essayé de quitter son pays depuis 1995, via le Cameroun, mais que cela n'avait pas été possible; qu'il est permis de déduire de cette affirmation que la séparation familiale, bien que longue, n'était pas intentionnelle dans le chef du demandeur; qu'il s'ensuit qu'en se contentant d'estimer que la durée de la séparation familiale ne permettait pas de considérer les liens les unissant comme suffisamment étroits pour justifier que la demande d'asile du demandeur soit traitée par la Belgique, la partie adverse a violé son obligation de motivation et a, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commis une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution de la décision attaquée, le demandeur fait valoir que cette exécution impliquerait un nouveau déchirement de la cellule familiale alors qu'après une séparation imposée pendant de nombreuses années il avait enfin l'espoir de pouvoir réintégrer totalement cette cellule;

Considérant que compte tenu du caractère sérieux du premier et du deuxième moyen, il y a lieu dans l'état actuel du dossier de considérer ce risque comme établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 2 mai 2000 à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq décembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.